

PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET

n° 3934/2000

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ
DE STOCKAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS
ET CARCASSES DE VÉHICULES HORS D'USAGE
à Cusset par la S.A. SORECE**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée complète par monsieur Patrice Colon agissant en qualité de président directeur général de la S.A. Sorece, située en gare de Cusset - 03300, relative à l'autorisation d'extension de son activité de récupération ainsi que de la surface d'exploitation d'un stockage de déchets de métaux, d'alliages métalliques, carcasses de véhicules hors d'usage et d'objets en métal ;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 150 du 24 juin 1999, qui s'est déroulée du lundi 23 août au jeudi 23 septembre 1999 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du **6.07.00**

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment la pose d'une chape de béton destinée à assurer l'étanchéité des sols sur l'ensemble des installations, les dispositifs de collecte et traitement des eaux de ruissellement sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'édification, en zone sud, d'un mur de dimension suffisante ; la plantation, le long de ce dit mur, d'éléments végétaux adaptés ; permettront de réduire les impacts visuels et phoniques du dépôt ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

La S.A. Sorece, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur l'emprise de la gare de Cusset - 03300, un stockage et une activité de récupération de déchets de métaux, d'alliages métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, ainsi qu'une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, répertoriés par les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME	RÉGIME
167 a)	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées comportant un stockage de : 2 x 50 m ³ d'huiles usagées 2 x 30 m ³ d'huiles solubles 2 x 10 m ³ de solvants une aire de stockage de 30 m ² réservée aux fûts	240 m ³	A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages et carcasses de véhicules hors d'usage	4 500 m ²	A

Un plan matérialisant les limites des installations de l'établissement est joint en annexe I du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté vaut également autorisation de rejets dans le milieu récepteur.

L'arrêté préfectoral n° 6299 du 18 septembre 1978 est abrogé.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (*référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977*).

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (*référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977*).

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (*référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977*).

.../...

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.0 - Règles d'implantation

Aucun local occupé par des tiers ou habité ne devra surmonter les installations.

3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement.

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant devra procéder, au sud du dépôt, à l'extérieur et le long du mur évoqué à l'article 3-2, à une plantation complémentaire, à croissance rapide, constituant un rideau efficace, d'une hauteur suffisante à sa maturité.

Celui-ci prendra toutes dispositions pour assurer la garantie de reprise de cette plantation.

Les plantations couvrantes et/ou grimpantes, destinées à limiter l'impact visuel du dépôt, seront régulièrement entretenues et les éléments végétaux seront remplacés autant que nécessaire, elles seront sélectionnées et choisies de façon à ce que la périnnité du mur soit préservée.

.../...

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux suffisamment résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Cette clôture sera constituée au nord et au sud du site, par des murs destinés à créer un écran phonique efficace. Leur hauteur minimale sera de 2 m. Toutes dispositions devront être prises pour conserver la stabilité du mur sud, notamment lors du développement dans le temps des plantations évoquées ci-avant.

L'édification des murs sera achevée **avant le 1^{er} janvier 2001**.

La hauteur du dit mur pourra être réhaussée au-dessus des 2 m, à la demande de l'inspecteur des installations classées, à la suite de l'étude technico-économique prévue à l'article 7-4-1 du présent arrêté.

3.3 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

3.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les prélèvements, mesure et analyse respecteront les méthodes normalisées.

.../...

3.6 - Aménagement des points de rejets aqueux

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.7 - Surveillance des rejets aqueux

3.7.1 - Mesure périodique des rejets

Une évaluation des capacités des équipements séparateurs-débourbeurs imposés par les articles 5-3-1 et 5-4-4, à respecter les valeurs limites prévues par l'article 5-5 sera effectuée tous les ans par un organisme accrédité.

3.7.2 - Transmission des résultats

Les résultats de cette évaluation seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

3.8 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres secs de cabine à peinture, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1 - Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique ;

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit, et notamment de déchets est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

.../...

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts ou fossés d'évacuations doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les fossés et réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces conduits, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de raccordement à un réseau public, l'installation doit être équipée d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eau résiduaires se font dans les conditions suivantes :

5.3.1 - Les eaux de lavage des véhicules ainsi que les eaux de ruissellement des aires de démontage des moteurs et corps creux contenant des liquides transiteront par un déboureur séparateur d'hydrocarbure avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif sera suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects.

5.3.2 - Les installations sanitaires sont reliées au réseau d'évacuation communal.

.../...

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Les véhicules stockés seront dépourvus de carburant, batterie, huile, liquides de frein et de refroidissement.

Les véhicules en attente de démontage seront disposés sur une aire étanche répondant aux prescriptions de l'article 5.3.1 du présent arrêté.

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Ces cuvettes seront entretenues de manière à conserver leur étanchéité.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention (article 12-2-2 A du présent arrêté).

Les parois des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

.../...

L'étanchéité des réservoirs et des dispositifs de rétention doit être contrôlable à tout moment. Elle devra faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

5.4.3 - Rétention des aires, locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, (notamment de batteries), ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à une cuve enterrée d'un volume minimal de 30 m³.

5.4.4 - Les eaux de ruissellement et les égouttures collectées par l'aire de stockage de tri et récupération des métaux, devront avant leur rejet dans le milieu naturel, être traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraîner de liquide inflammable.

5.4.5 - Le réseau d'eau pluviale sera doté d'un système d'obturation rapide en vue d'assurer éventuellement le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant devra disposer d'une pompe de relevage destinée à récupérer les eaux susceptibles d'être polluées pour les stocker provisoirement dans un dispositif de rétention disponible.

5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

5.5.1 - Valeurs limites

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner des nuisances en milieu naturel.

Ils devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST (2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)

.../...

. DCO ⁽³⁾	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) ⁽¹⁾
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) ⁽¹⁾
. Cuivre et composés cuivre	0,5 mg/l	(NFT 90 022)
. Fer + aluminium	5 mg/l	(NFT 90 017 et 90 112)
. Couleur	100 mgPt/l	
(Modification du milieu récepteur)		
. Plomb et composés plomb	0,5 mg/l	(NFT 90 027-90 112-90 119)

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

5.5.2. - Les valeurs limites en concentration des rejets vers la station d'épuration collective devront être inférieurs à :

- MEST : 600 mg/l
 - DBO5 : 800 mg/l
 - DCO : 2 000 mg/l
 - Hydrocarbures : 20 mg/l
 - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
 - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Le pH restera compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6

6.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

La quantité de stériles présente sur le site sera limitée à 100 tonnes.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Le stockage de pneus sera strictement limité à 30 m³.

.../...

6.2.1 - Les déchets d'amiantes avec fibres liées (garnitures de frein, éléments de démarreurs et d'alternateurs...) seront déposés dans des bennes spécifiques qui seront bâchées.

Les conditionnements, quels qu'ils soient, doivent être étiquetés ou marqués de façon indélébile avec le "a" de l'amiante, conformément au décret n° 466 du 28 avril 1988.

6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet.

6.4 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit (article 4.1).

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Les déchets contenant de l'amiante (garniture de frein) devront faire l'objet d'un bordereau conforme à l'annexe IV de la circulaire du 9 janvier 1997, modifiée par celle du 12 mars 1997.

6.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

.../...

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les opérations de compactage seront réalisées dans les tranches horaires suivantes 9 h à 12 h et 14 h à 18 h 30. Il n'y aura pas d'activité génératrice de bruit le dimanche et jours fériés.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 Db (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

.../...

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.4 - Contrôle

A la demande de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article 3.5 du présent arrêté, l'exploitant pourra faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations. Ces mesures qui se feront aux emplacements choisis en accord avec la dite inspection devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

7.4.1 - En vue de permettre la détermination dimensionnelle du mur imposé par l'article 3.2 du présent arrêté, une mesure d'émission sonore sera réalisée dans les **trois mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme chargé d'effectuer cette mesure devra produire une étude technico-économique destinée à caractériser notamment la taille du mur.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...).

Elles devront permettre l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m, portée à 8 m pour le dépôt de pneus (article 12.1.4),
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,

.../...

- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m,
- dans la section d'utilisation, cette aire sera conçue de façon à assurer une résistance au poinçonnement de 10 tonnes sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux portes de réception et en direction des aires de dépôt.

8.2 - Canalisations

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

.../...

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le centre de transit sera séparé du reste du bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 h.

8.5 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.6 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 8-3 ci-avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.7 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits présentant entre eux des incompatibilités chimiques seront séparés et isolés.

8.8 - Propreté du chantier - Rongeurs et insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 9 - Installations électriques

9.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, définies à l'article 8-3 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes (résistance d'isolement inférieure à 100 ohms).

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

.../...

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés (NFS 61 213). Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62 200) des poteaux ou bouches d'incendie.

En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public, l'établissement devra être doté également d'une réserve d'eau et de moyens de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 3 heures.

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - . à proximité des locaux administratifs : 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
 - . à proximité des stocks de liquides inflammables :
 - une réserve de 100 l de sable meuble et sec et des pelles destinés à répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles,
 - deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, d'au moins 9 kg près de l'aire de dépotage,
 - un extincteur à poudre près de l'aire de stockage en fûts,
 - . tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif,
 - . à proximité des zones de dépotage :
 - des produits fixants ou produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus, ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de dépotage ou transfert avec des moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). .../...

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 CONSIGNES

11.1 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer dans les zones à risques ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

.../...

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

La conservation en bon état de l'affichage de ces numéros d'appel fera l'objet d'une maintenance suivie.

- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

- Les mesures à prendre en cas de découverte d'engins explosifs prévues à l'article 12.1.6 du présent arrêté.

11.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;

- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

11.4 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE IX - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

ARTICLE 12 -

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

12.1 - Activité de récupération et démontage

12.1.1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Les carcasses de véhicules pourront être entassées sur une hauteur n'excédant pas 4 m.

.../...

12.1.2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux (arrêté ministériel du travail du 26 avril 1972 - J.O. du 11 mai 1972).

12.1.3 - Le sol de ces aires ou emplacements sera imperméable et en forme de cuvette de rétention, il répondra aux prescriptions de l'article 5-4-3 du présent arrêté.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour stocker les liquides, huiles,... récupérés.

12.1.4 - Le dépôt de pneumatiques sera isolé des autres stockages d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de ce dépôt.

Le volume de ce dépôt sera inférieur à 30 m³.

12.1.5 - Découpage au chalumeau

Nonobstant l'article 11.1 du présent arrêté, les véhicules automobiles qui seront découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 12.1.1 et 12.1.2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones à risques prévues à l'article 8.3 du présent arrêté, notamment celles :

- de compactage de véhicules ;
- prévues aux articles 12.1.1 et 12.1.2
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

12.1.6 - Risques liés aux explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

Service de munitions des armées (terre, air, marine) ;

.../...

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier (article 11.2 du présent arrêté).

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

12.2 - Procédure de collecte et d'admission des produits ou déchets

Tous déchets ou produits susceptibles de réagir dangereusement en présence d'eau sont interdits sur le site.

Pour les déchets industriels spéciaux qui le justifient, l'exploitant établira une procédure d'acceptation préalable, en vue de s'assurer que les produits reçus sont compatibles avec les installations et la présente autorisation.

12.2.1. - Produits admissibles en transit

La durée de stockage des déchets en transit sera inférieure à 3 mois.

La liste des produits, classés DIS, admissibles sur le site, est précisée de façon limitative en annexe III du présent arrêté. Pour tout nouveau produit à stocker en transit, l'exploitant devra adresser à monsieur le préfet une déclaration avec toutes les informations utiles. Une copie de ce document sera également adressée à la DRIRE.

A cette déclaration, sera annexée la fiche d'identification comportant les indications prévues à l'article 12.2.2. ci-après.

12.2.2. - Stockage des déchets

Les IDS seront disposés sous l'abri d'un auvent.

A) Les déchets liquides seront stockés dans les conditions spécifiées aux articles ci-après. Les volumes de stockage sont précisés dans l'annexe II du présent arrêté et respecteront les prescriptions de son article 5.4.2. Toute disposition devra être prise pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mise en présence. Une distance supérieure à 2 mètres devra être maintenue. Sont considérés comme incompatibles entre eux, les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

B) Les déchets pâteux ou solides seront stockés sur une aire étanche, formant cuvette de rétention.

12.2.3. - Caractéristique technique des réservoirs

Les réservoirs devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

a) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

.../...

- b) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- c) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- d) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Les dispositifs de transfert et remplissage seront installés de manière à être protégés contre les heurts. Ils seront équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque ce dispositif est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie.

Les robinets équipant ces dispositifs seront munis de sécurités automatiques, commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

- e) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanches, de classe MO et résistante à la corrosion.

.../...

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- f) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

12.2.4. - Installations annexes

Les canalisations comporteront :

- a) un dispositif de sécurité évitant tout écoulement de liquide par siphonnage sur les canalisations de remplissage des cuves,
- b) ces canalisations ne devront pas traverser les murets des cuvettes de rétention.

Les canalisations seront aériennes ou en caniveaux étanches. Les pompes, filtres et autres accessoires seront munis de cuvettes de rétention étanches, conformes à l'articles 5.4.2. Les véhicules routiers et les wagons seront exclusivement déposés sur une aire étanche formant cuvette de rétention et équipés de matériel de prévention adapté (matériel de ventilation et produits absorbants, arrêt coup de poing des pompes, etc).

TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

13.1 - La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

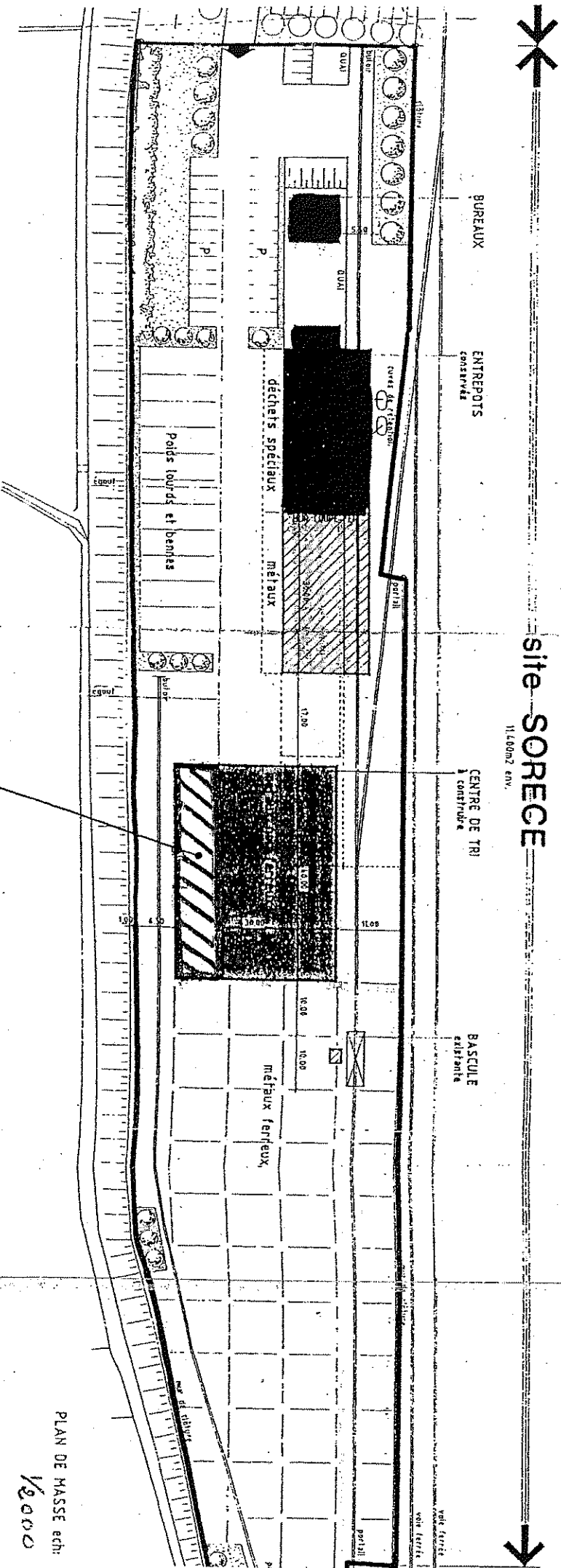
13.2 - L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

13.3 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du code du travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier : le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique,

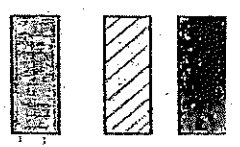
.../...

Transit et regroupement des déchets des professions de l'automobile :
emplacement des différents bacs, containers, futs, bennes.



site SORECE

11.000 m² env.

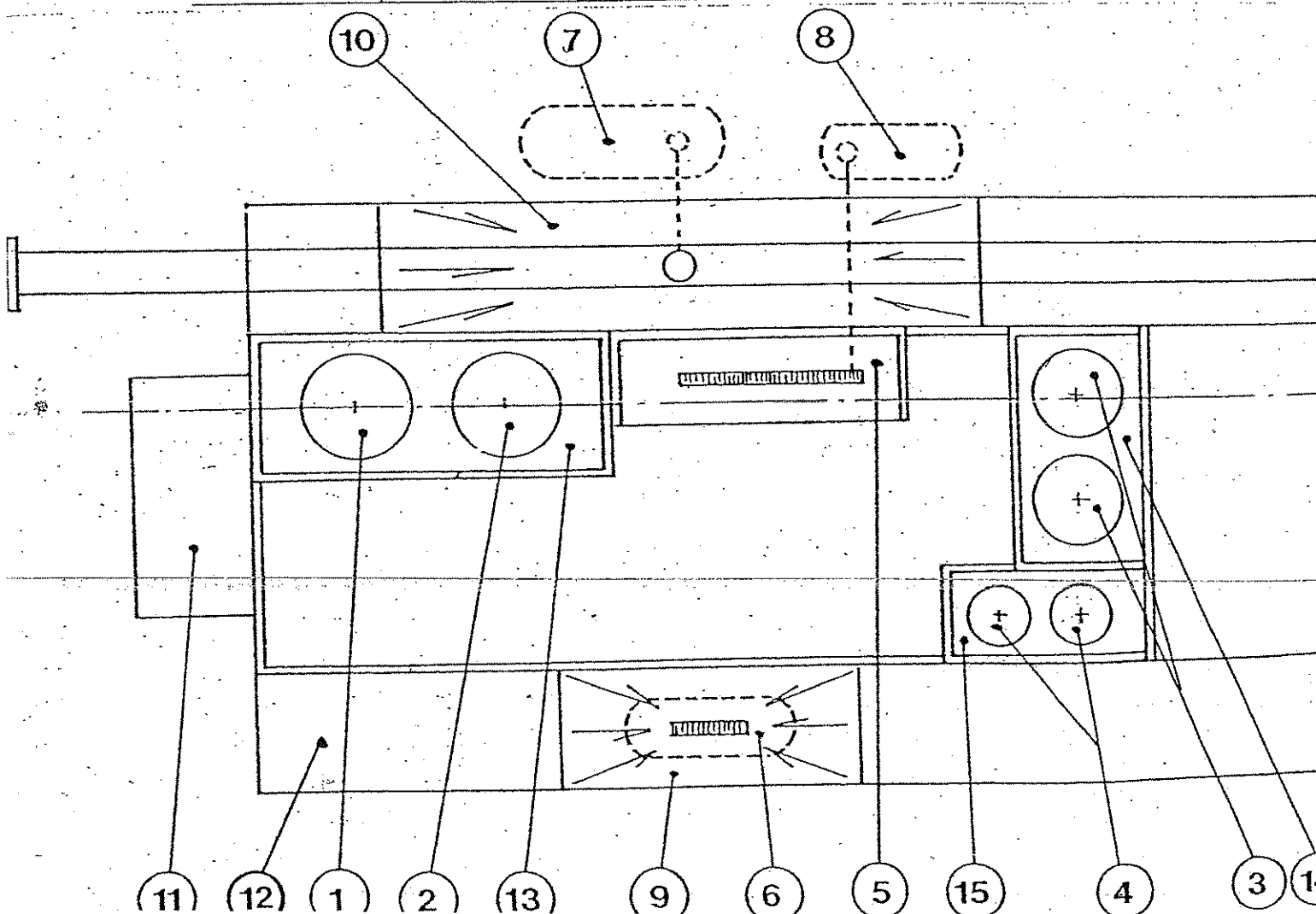


Centre de transit de déchets industriels
Batiments de tri et le stockage des métaux
ferreux et non ferreux
Plateforme de stockage des métaux ferreux et
non ferreux

PLAN DE MASSE éch.
1/2000

Plan de détails du centre de transit de déchets industriels

Référence	Désignation	Capacité
1	Cuve de stockage huiles moteurs	50 m ³
2	Cuve de stockage huiles claires	50 m ³
3	Cuves de stockage huiles solubles	2 x 30 m ³
4	Cuves de stockage solvants	2 x 10 m ³
5	Zone de stockage des fûts	200 fûts
6	Cuve de rétention sous dépotage camions	15 m ³
7	Cuve de rétention sous dépotage wagons	30 m ³
8	Cuve de rétention déportée pour stockage en fûts	12 m ³
9	Zone de dépotage camions	
10	Zone de dépotage wagons	
11	Bureau – Laboratoire	
12	Auvent	
13	Rétention huiles – Dimensions : 11,3 x 4,6 x 1,0 m	52 m ³
14	Rétention huiles solubles – Dimensions : 7,6 x 4,2 x 1,0 m	32 m ³
15	Rétention solvants – Dimensions : 5,4 x 2,8 x 0,8 m	12 m ³



SOMMAIRE

ANNEXE III

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

- 2.1 - Conformité au dossier déposé
- 2.2 - Modifications
- 2.3 - Changement d'exploitant
- 2.4 - Taxes et redevances
- 2.5 - Incident grave - Accident
- 2.6 - Arrêt définitif des installations
- 2.7 - Objectifs de conception

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

- 3.0 - Règles d'implantation
- 3.1 - Intégration dans le paysage
- 3.2 - Clôture
- 3.3 - Contrôle des accès
- 3.4 - Surveillance
- 3.5 - Contrôles et analyses
- 3.6 - Aménagement des points de rejets aqueux
- 3.7 - Surveillance des rejets aqueux
 - 3.7.1 - Surveillance "externe"
 - 3.7.2 - Transmission des résultats
- 3.8 - Maintenance - Provisions

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

- 4.1 - Règles générales

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

- 5.1 - Règles générales
 - 5.2 - Prélèvements
 - 5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur
 - 5.4 - Prévention des pollutions accidentelles
 - 5.4.1 - Règles générales
 - 5.4.2 - Cuvette de rétention
 - 5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail
- .../...

- 5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles
- 5.5.1 - Valeurs limites

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6

- 6.1 - Gestion
- 6.2 - Stockage
- 6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage
- 6.4 - Elimination
- 6.5 - Transport

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

- 7.1 - Règles de construction et d'exploitation
- 7.2 - Véhicules et engins de chantier
- 7.3 - Valeurs limites
- 7.4 - Contrôle

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

- 8.1 - Accessibilité
- 8.2 - Canalisations de transport
- 8.3 - Localisation des risques
- 8.4 - Comportement au feu des bâtiments
- 8.5 - Ventilation des locaux à risques d'explosion
- 8.6 - Chauffage des locaux à risques
- 8.7 - Connaissance des produits - Etiquetage
- 8.8 - Propreté du chantier - Rongeurs et insectes

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 9.1 - Généralités
- 9.2 - Electricité statique - Mise à la terre
- 9.3 - Vérifications périodiques

ARTICLE 10 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 11 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS

- 11.1 - Permis de feu dans les zones à risques
- 11.2 - Consignes de sécurité
- 11.3 - Consignes d'exploitation
- 11.4 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

TITRE IX - DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

ARTICLE 12 -

- 12.1. - Activité de récupération et démontage
 - 12.1.5 - Découpage au chalumeau
 - 12.1.6 - Risques liés aux explosifs
- 12.2 - Procédure d'admission des produits ou déchets
 - 12.2.1. - Produits admissibles en transit
 - 12.2.1.1. - Huiles usagées
 - 12.2.1.2. - Cessions des huiles usagées et DIS
 - 12.2.2. - Procédure d'acceptation préalable
 - 12.2.3. - Contrôle de réception des produits
 - 12.2.4. - Contrôle à l'arrivée du produit
 - 12.2.5. - Dossiers produits
 - 12.2.6. - Registre d'opérations internes
 - 12.2.7. - Informations du public et des administrations
 - 12.2.8. - Stockage des déchets
 - 12.2.8.1. - Caractéristique technique des réservoirs
 - 12.2.8.3. - Equipements des réservoirs
 - 12.2.8.4. - Installations annexes

TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 14

ANNEXE I - PLAN DE REPERAGE DES ACTIVITES

ANNEXE II - PLAN DE DETAILS DU CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEXE IV - SOMMAIRE

b) l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 1977 qui fixe la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Les activités de collecte, de transport, de regroupement, de démontage des pièces détachées contenant le l'amiante devront s'exercer en conformité avec les textes réglementaires relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (respect de la valeur de 0,1 f/cm³ sur 1 heure de travail) et à la circulaire et instruction du 31 août 1989 portant application de la directive 87/217/CEE relative à l'amiante dans l'environnement.

13.4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. SORECE et publié au recueil des actes administratifs du département.


Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vichy,
- M. le maire de Cusset,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la CRAM.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau


Christine CHASSAGNE

Moulins, le 21 SEP. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN